

Fiche 6

QUE FAIRE EN CAS DE COLLISION AVEC LA FAUNE SAUVAGE ?

CONDUITE À TENIR SELON L'ANIMAL PERCUTÉ

Collision avec une espèce protégée

Principe général

Pour les animaux figurant sur la liste des espèces protégées au titre de l'Article L.411-1 du Code de l'Environnement, **toute action** (notamment transport ou détention) sur l'animal (vivant ou mort) est **interdite**.

Quel comportement adopter en cas de collision ou de découverte ?

L'automobiliste concerné par une collision ou l'auteur de la découverte doit **informer un agent qualifié en matière de police de la chasse et de protection de la nature**, seul habilité à procéder à la saisie du cadavre de l'animal (comme un agent de l'ONCFS).

Si l'animal est seulement blessé, il sera emmené vers un centre de sauvegarde de la faune sauvage le plus rapidement possible.

En cas de force majeure, le transport pourra être réalisé par une personne non habilitée, sur simple **accord téléphonique de l'agent assermenté** qui aura été contacté (ONCFS, gendarmerie, police nationale, etc.).

Collision avec une espèce chassable (gibier)

Principe général

Les animaux tués à la suite d'une collision accidentelle avec un véhicule sont enlevés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'équarrissage. L'automobiliste à l'origine de l'accident **ne peut être poursuivi pour chasse avec un moyen prohibé** car il s'agit d'un cas de force majeure (Article 121-3 du Code Pénal).

Est-il possible de conserver un animal accidenté ?

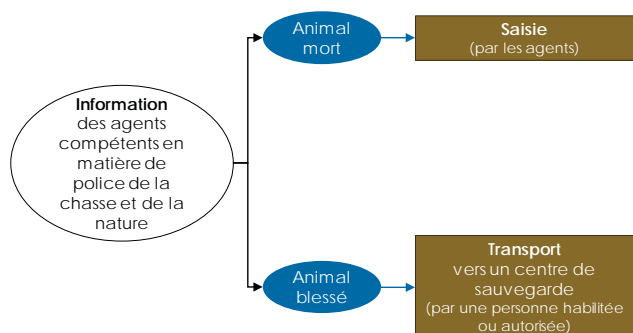
Comme spécifié dans l'Article L.424-9 du Code de l'Environnement, le **grand gibier** (pour le Var : sanglier, chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim, chamois des Alpes, mouflon méditerranéen), tué accidentellement lors d'une collision, **peut être conservé** par l'automobiliste quelle que soit la période de l'année. Toutefois, **il doit impérativement, au préalable du transport de l'animal, avertir la gendarmerie ou la police nationale**. Par ailleurs, il ne pourra pas céder le gibier à un tiers.

Dans la situation où le conducteur ne souhaite pas ramasser le grand gibier tué accidentellement, il convient de prévenir les services de la commune sur laquelle la collision a eu lieu. C'est en effet au maire que revient la charge d'aviser le centre d'équarrissage, dans les 12 heures suivant la collision, pour récupération de la carcasse (Articles L.226-5 et L.226-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Si l'animal pèse moins de 40 kg, il peut être enterré.

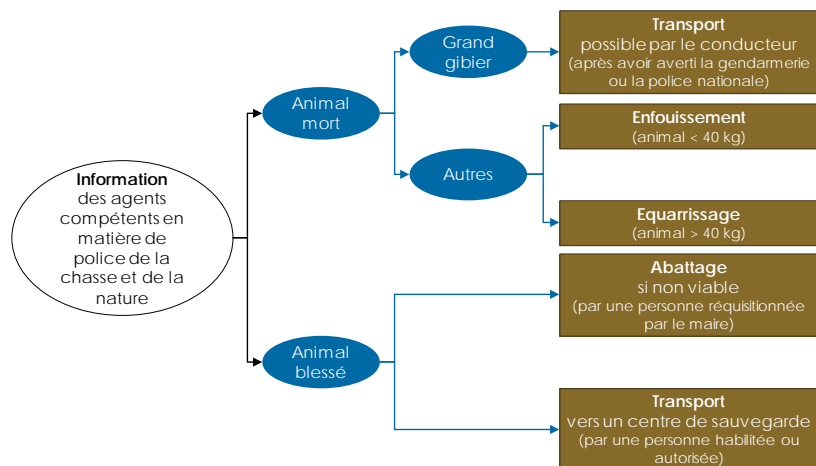
Concernant les espèces autres que le grand gibier, l'automobiliste ne peut pas récupérer l'animal tué par la collision.

Si l'animal est blessé, c'est également au maire, pour préserver la sécurité publique dont il a la charge sur sa commune, de le faire abattre (Article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il peut à cet effet demander les services d'un agent assermenté (garde champêtre, lieutenant de louveterie, garde particulier, agent de l'ONCFS, etc.), ou même d'un simple particulier détenant légalement une arme à feu afin de faire cesser le trouble au plus vite.

En cas de collision avec une espèce protégée



En cas de collision avec une espèce chassable



QUE COUVRE L'ASSURANCE ?

En cas de dommage au véhicule, le conducteur aura l'obligation d'avertir l'assureur dans un délai de **5 jours ouvrés**. La compagnie sollicitera un expert pour constater les dégâts. Dans cette perspective, l'automobiliste aura intérêt à conserver toute trace ou tout témoignage de la collision.

Selon le choix de la formule d'assurance, l'application des indemnisations n'est pas identique, en effet :

- Si le conducteur est assuré « **tous risques** » : Les dommages corporels et matériels du véhicule seront pris en charge par l'assurance.
- Si le conducteur est assuré « **au tiers** » : Depuis octobre 2010, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages (FGAOD) n'intervient plus dans l'indemnisation des dégâts matériels dus à la collision d'un véhicule avec un animal sauvage. L'assurance n'indemniserait que les dégâts corporels.

L'automobiliste devra par ailleurs prouver à son assureur que l'accident était inévitable afin d'éviter un malus.

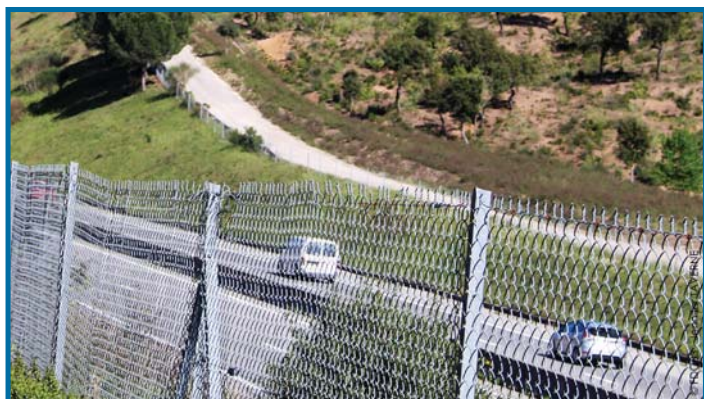
QUI EST RESPONSABLE ?

Dans les faits, **l'animal sauvage n'appartient à personne et n'a pas de maître**. Il est par conséquent impossible pour l'automobiliste d'attribuer la responsabilité de la collision à un acteur déterminé, sauf si les aménagements préventifs anticollision de la voie de circulation sont dégradés (**Situation 1**) ou lors d'une action de chasse (**Situation 2**). En tout état de cause, tout conducteur devrait prendre l'initiative de faire un point rapide sur sa police d'assurance afin d'envisager quelles sont les limites de sa couverture par rapport au risque spécifique que représente le grand gibier sauvage.

Concernant les animaux domestiques, notamment les **chiens de chasse en action de chasse** (par exemple, chiens qui mènent le gibier en battue), **la responsabilité du propriétaire du chien de chasse** est engagée en cas de collision routière.

Situation 1 : Collision avec la faune sauvage due à une dégradation des aménagements préventifs

Si le conducteur peut faire la preuve que le responsable de la voie de circulation a commis une négligence ou une faute dans l'entretien, il pourra le mettre en cause. C'est l'exemple typique d'un grillage d'autoroute ébréché.



Situation 2 : Collision avec la faune sauvage lors d'une action de chasse

Si l'automobiliste peut faire la preuve que le gibier percuté était traqué lors d'une action de chasse (par un chasseur ou un chien de chasse), la responsabilité de la société de chasse ou de l'organisateur de la chasse pourra être retenue.

